



Règlement du prix Vendôme

applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 1^{er}. Présentation

Le prix Vendôme est attribué chaque année par le ministère de la Justice et l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice.

Article 2. Nature des travaux éligibles

Le prix Vendôme distingue une thèse de droit pénal, de procédure pénale ou de sciences criminelles portant sur un sujet intéressant particulièrement le ministère de la Justice.

Article 3. Conditions de candidature

Pour concourir l'année N, la thèse doit avoir été soutenue entre le 1^{er} septembre de l'année N-2 et le 31 décembre de l'année N-1.

Article 4. Dossier de candidature et recevabilité

Le dossier de candidature doit comprendre :

- Un **fichier de la thèse** ou de l'ouvrage référencé de la manière suivante : PV 2024 - Nom de famille
- Une **lettre de candidature**
- Un **C.V.** mentionnant, notamment les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du candidat
- La **liste de ses publications**
- Le **résumé** de la thèse (2 à 5 pages)
- Le **rapport de soutenance**
- L'**introduction** de la thèse
- Le **plan** de la thèse
- Deux **lettres de recommandation** pouvant émaner de personnalités scientifiques étrangères. Les membres du jury du Prix Vendôme ainsi que celles et ceux du jury de thèse (y compris le directeur de thèse) ne sauraient accorder un tel parrainage. Les lettres de recommandation devront impérativement être insérées dans le dossier : aucune lettre ne sera acceptée en dehors de ce dernier.

Les candidats ou candidates doivent déclarer toute forme d'implication, de collaboration à quelque titre que ce soit et tout lien d'intérêt avec la DACG et l'IERDJ. Les personnes travaillant avec la DACG ou avec l'IERDJ ou ayant avec ceux-ci un lien d'intérêt susceptible de générer un conflit d'intérêt ne seront pas admis à concourir : leur candidature sera déclarée irrecevable.

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Sous réserve de l'appréciation ultérieure du jury, l'IERDJ vérifie la recevabilité des candidatures et informe les candidats du résultat de cet examen.

Les modalités et dates limites de dépôt des candidatures sont fixées annuellement et communiquées lors de l'ouverture de la campagne de recueil des candidatures.

Article 4. Composition du jury

Le jury du prix Vendôme est présidé par le Directeur ou la Directrice des affaires criminelles et des grâces.

Le jury est composé de dix membres :

- Le Directeur ou la Directrice des affaires criminelles et des grâces, président ou présidente du jury
- Le Directeur ou la Directrice de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, vice-président(e) du jury, **membre de droit**
- Un chef ou une cheffe de bureau de la Direction des affaires criminelles et des grâces, **membre de droit**
- Le secrétaire général ou la secrétaire générale du ministère de la Justice ou sa ou son représentant, **membre de droit**
- Quatre enseignants chercheurs, ou chercheurs spécialistes de droit pénal, procédure pénale, sciences criminelles et institutions pénales, **nommés pour trois ans**
- Deux personnalités particulièrement impliquées en matière pénale **nommées pour trois ans.**

Dans l'hypothèse d'une égalité des voix lors de la pré-sélection ou de la réunion de délibération finale, la voix du Directeur ou de la directrice des affaires criminelles et des grâces est prépondérante.

Tout membre du jury qui s'est abstenu de participer aux délibérations sans justifier de son empêchement est considéré comme démissionnaire.

La désignation des membres du jury nommés pour trois ans, non-membres de droit, se fait d'un commun accord entre l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice et la Direction des affaires criminelles et des grâces.

Article 5. Empêchements

Si l'un des membres du jury a été directeur de thèse ou membre du jury de soutenance de l'un des candidats, il ne peut siéger et doit être remplacé jusqu'à la désignation du lauréat. Son mandat est alors prolongé pour une durée égale à celle de la suspension.

Article 6. Procédure de désignation

1. Une présélection des dossiers est effectuée par les membres du jury au vu du dossier de candidature de chaque candidat, qu'ils notent de 1 à 10 (10 étant la meilleure note). Cette phase de présélection donne lieu à une réunion entre les membres du jury, devant tous être présents ou représentés.
Au cours de cette réunion, le jury peut déclarer irrecevable une candidature qui ne respecterait pas les conditions de l'article 4.
2. L'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice désigne deux rapporteurs pour chacune des trois-thèses ayant obtenu le meilleur total et leur adresse celle ou celles qui leur sont affectées.
3. Les membres du jury reçoivent, un mois au moins avant la tenue du jury, les thèses des trois candidats retenus.
4. Lors de la tenue du jury, chaque thèse est présentée au jury par un rapporteur, membre du jury. La délibération du jury se fait à huis clos. Chaque membre du jury classe chacune des 3 thèses selon son rang de préférence (1, 2, 3). La thèse primée est celle qui a recueilli en moyenne le meilleur rang. En cas d'ex-aequo, le ou la Président(e) du jury a voix prépondérante.

A titre exceptionnel, le jury peut décider de décerner une mention spéciale en plus du prix Vendôme ou de n'attribuer aucun prix.

Un compte rendu de la délibération est réalisé par la DACG

Si la présidence du jury ne peut être assurée par la DACG, quel qu'en soit le motif, le directeur ou la directrice de l'IERDJ assure cette fonction. Dans ce cas, le compte-rendu des délibérations est exceptionnellement rédigé par l'IERDJ.

Article 7. Déclaration des relations d'intérêts des membres du jury

Tout membre du jury doit déclarer ses éventuels liens d'intérêt avec un candidat.

La DACG et l'IERDJ apprécie si ce lien d'intérêt est susceptible de constituer un conflit d'intérêt auquel cas le membre du jury ne peut siéger et il doit être remplacé.

En cas de lien d'intérêt ne constituant pas un conflit d'intérêt, le membre du jury s'abstient de noter la thèse lors de la première phase de notation et dans le cas où la thèse figure parmi celles retenues pour la délibération finale, il ne peut être ni rapporteur ni lecteur de la thèse et il ne s'exprime pas sur l'attribution ou non du prix Vendôme à son auteur lors de la réunion de délibérations.

Article 8. Dotation du prix

Le prix est d'une valeur de 3000 € attribué par l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice.

Article 9. Publication de la thèse

Si la thèse primée est publiée, elle pourra se prévaloir du Prix Vendôme.

Article 10. Cérémonie de remise du prix

Une cérémonie est organisée au sein du ministère de la Justice afin que le prix soit remis par le garde des Sceaux.

Article 11. Obligation des lauréats

Les lauréats autorisent le ministère de la Justice et l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice et à utiliser leurs noms, prénoms et images par voie de citation, reproduction, représentation à l'issue d'actions de communications internes ou externes. Ces actions ne peuvent donner lieu à une rémunération ou un quelconque avantage au profit des lauréats autre que la remise du prix mentionné à l'article 5 du présent règlement.